

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME
ET DES
TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

Analyse : Arrêté portant création, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre du Plan Stratégique National d'Immersion de Récifs Artificiels le long des côtes sénégalaises

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime et des Transports Maritimes Internationaux,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi 2002 – 22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu le décret 98 – 498 du 10 juin 1998 portant application de la loi 98 – 32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche Maritime, notamment en son article 27 ;
- Vu le décret 2004 – 572 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre de l'Economie Maritime ;
- Vu le décret 2005 – 569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie Maritime ;
- Vu le décret 2006 – 243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2006 – 267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu l'arrêté 2006 – 2466 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches Maritimes.

Sur proposition du Directeur des Pêches Maritimes,

Arrête

TITRE PREMIER : Création

Article premier :

Le présent arrêté a pour but de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des organes d'exécution du « Plan Stratégique National d'Immersion de Récifs Artificiels » le long des côtes sénégalaises.

/

Article 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Stratégique National d'Immersion de Récifs Artificiels », les organes ci-après sont créés :

- Une Commission Nationale et,
- Un Comité Technique.

TITRE II : Missions

Article 3 :

La Commission nationale a pour missions de :

- définir les orientations politiques et stratégiques en matière d'immersion de récifs ;
- superviser et valider les travaux du Comité Technique ;

Article 4 :

Le Comité Technique a pour missions :

- de mettre en œuvre le Plan Stratégique National d'Immersion des Récifs Artificiels ;
- d'organiser la gestion des récifs artificiels ;
- d'assurer le suivi-évaluation des récifs artificiels ;

TITRE III : Organisation

Article 5 :

La Commission Nationale en charge du Plan Stratégique National d'Immersion des Récifs Artificiels est composée comme suit :

- Le Directeur des Pêches Maritimes
- Le Directeur de la Marine Marchande
- Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar
- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches
- Le Directeur des Phares et Balises
- Le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins
- Le Directeur de la Cellule d'Etudes et de la Planification
- Le Directeur des Parcs Nationaux
- Le Directeur de l'Environnement
- Le Directeur de la Météo Nationale
- Un représentant de la Marine Nationale
- Un représentant du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye
- Un représentant du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports Terrestres et des Transports Maritimes Intérieurs
- Un représentant des Mairies et/ou Préfectures des localités concernées
- Un représentant du Groupement National des Sapeurs Pompiers
- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances
- Un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens
- Un représentant de la Sénélec
- Un représentant de la Sonatel
- Un représentant de la Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive
- Un représentant de Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale au Sénégal (CONIPAS)
- Un représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal (GAIPES)
- Un représentant de l'Océanium
- Un représentant de World Wild Fish
- Un représentant de Tous Travaux Sous Marins

Article 6 :

Le Comité Technique regroupe les institutions ci-après :

- La Direction des Pêches Maritimes ;
- La Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- La Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins ;
- La Fédération Sénégalaise de Pêche Sportive ;
- Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye ;
- La Direction de la Marine Marchande ;
- La Direction de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- La Direction des Phares et Balises ;
- La Direction de la Météo Nationale.

Le Comité Technique peut s'adjoindre toute compétence dont l'expertise s'avère utile pour la mise en œuvre du Plan Stratégique National d'Immersion des Récifs Artificiels.

TITRE IV : Fonctionnement

Article 7 :

La Commission Nationale est présidée par le Ministre chargé de la pêche ou son représentant ; elle se réunit une fois tous les six mois. Le Secrétariat est assuré par la Direction des Pêches Maritimes.

Article 8 :

Le Comité Technique est présidé par le Directeur des Pêches Maritimes. Il tient des réunions trimestrielles sur convocation du secrétariat de la Commission Nationale ou sur demande du Président de ladite Commission.

La Commission Nationale et le Comité Technique peuvent, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires.

TITRE V : Dispositions Finales

Article 9 :

Le Directeur des Pêches Maritimes, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Phares et Balises, le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds Marins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

